

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.887/4
DU 12 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 12 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 février 2007, sur un avant-projet de décret "modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

Plusieurs dispositions en projet - en particulier celles qui figurent aux articles 2, 5, 19, 28 et 36 - sont susceptibles d'avoir des incidences budgétaires pour la Région wallonne et, de ce fait, requièrent l'accord du Ministre du budget ⁽¹⁾.

Par ailleurs, certaines dispositions en projet - figurant, en l'occurrence, aux articles 17 à 20, 22, 24, 25, 34, 37 et 38 - sont susceptibles d'influencer les finances des villes, communes et provinces et, de ce fait, doivent être soumises à l'avis du conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne ⁽²⁾.

Comme l'ont confirmé les délégués du ministre, ces formalités n'ont pas été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à leur accomplissement.

⁽¹⁾ Ceci en vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

⁽²⁾ Ceci en vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret apporte un grand nombre de modifications au livre II du Code de l'environnement ⁽³⁾.

Dans un souci de clarté, il conviendrait que ces modifications suivent strictement l'ordre numérique des articles du livre II du Code de l'environnement.

2. Deux dispositions en projet font état des "fosses septiques" et des "systèmes d'épuration analogues" ⁽⁴⁾. Une autre tend, par contre, à remplacer ces deux notions par celle, unique, de "systèmes d'assainissement" ⁽⁵⁾.

La terminologie qu'utilisent également d'autres dispositions de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement pour désigner ce type d'installations est variable : il est question, parfois des seules "fosses septiques" ⁽⁶⁾, dans d'autres cas des "fosses septiques" et des "systèmes d'épuration analogues" ⁽⁷⁾, ou encore des "systèmes d'épuration individuelle" ⁽⁸⁾.

⁽³⁾ Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà indiqué, mieux vaut faire état du "livre II du Code de l'environnement", plutôt que d'utiliser d'autres expressions, telles que "livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau", expression retenue par l'avant-projet (voir l'avis 40.430/4, donné le 31 mai 2006 sur l'avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux", Doc., Parl. wall., 2005-2006, n° 418/1, p. 14).

⁽⁴⁾ Voir les dispositions qui, selon l'avant-projet, sont appelées à former l'article D.2, 41°, d), et l'article D.222, § 4, du livre II du Code de l'environnement.

⁽⁵⁾ Voir la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article D.317, alinéa 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement.

⁽⁶⁾ Voir ainsi les articles D.2, 54°, et D.344, 5°, du livre II du Code de l'environnement.

⁽⁷⁾ Voir ainsi les articles D.159, 7°, D.287, D.317, alinéa 2, et D.319, 8°, du livre II du Code de l'environnement.

⁽⁸⁾ Voir ainsi l'article D.222, § 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement.

Il incombera au législateur de veiller à ce que, dans l'ensemble de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement, soit utilisée la terminologie adéquate, en évitant toute incohérence.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

L'alinéa 3 appelle les observations suivantes :

1. Compte tenu de la modification que l'article 15 tend à apporter à l'article D.222, § 2, du livre II du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article D.222.

2. En ce qui concerne l'article D.287, il est renvoyé à l'observation n° 2 faite au sujet de l'article 15.

Article 2

1. Le texte appelé à remplacer l'article D.2, 41°, c), du livre II du Code de l'environnement appelle les observations suivantes :

a) Le texte utilise l'expression "équivalent-habitant" (EH). Or, aucune disposition de nature législative ne précise ce que recouvre exactement cette notion. Il s'agit là d'une lacune à combler.

Par ailleurs, compte tenu de la volonté, exprimée dans le commentaire de l'article 2 que donne l'exposé des motifs, de "cohérence avec la re-formulation de la rubrique 90.10.01" de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations

.../...

et activités classées ⁽⁹⁾, il y a lieu de viser, non seulement l'hypothèse où la charge polluante journalière est inférieure à 100 EH, mais aussi celle où elle est de 100 EH.

b) En ce qui concerne la notion de substances dangereuses, le texte en projet renvoie aux annexes I et VII de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement.

Ceci ne peut être admis.

En effet, un texte de nature législative n'a pas à faire directement référence, en les citant comme telles, à des dispositions de nature réglementaire.

En outre, il ne peut être perdu de vue que les substances prioritaires dont l'annexe I de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement dresse la liste, ne présentent pas toutes la caractéristique d'être dangereuses.

Le texte sera revu en conséquence.

c) Les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article D.2, 41°, c), du livre II du Code de l'environnement impliquent, en bonne logique, que soient adaptés en conséquence les 1° et 2° de l'article D.276 du même livre.

2. Le texte appelé à former le littéra d) de l'article D.2, 41°, du livre II du Code de l'environnement ne peut se comprendre que si, au préalable, la définition de la notion d'"eaux usées" que donne l'article D.2, 39°, du même livre est complétée de manière à y inclure les substances que vise le texte.

⁽⁹⁾ Voir sur ce point l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales.

Article 4

Le texte à l'examen est rédigé en ce sens qu'il tend à remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article D.25 du livre II du Code de l'environnement. Or, comme l'ont confirmé les délégués du ministre, il s'agit plutôt et uniquement de remplacer l'alinéa 2 de cet article.

Ceci étant, quant au fond, on se demande quels types de "modalités" pourrait fixer le plan de gestion en vue d'"assurer la cohérence entre l'implantation des sites destinés à accueillir des stations d'épuration et les règles relatives à l'aménagement du territoire".

En tout état de cause, il ne peut être perdu de vue que le plan de gestion, qui est seulement appelé à avoir une valeur indicative ⁽¹⁰⁾, n'a pas vocation à fixer directement lui-même les mesures destinées à "assurer la cohérence" entre des dispositions qu'il contient et des règles, c'est-à-dire des dispositions contraignantes. En outre, s'agissant des plans de secteur et des plans communaux d'aménagement - auxquels fait allusion le commentaire de l'article 4 que donne l'exposé des motifs -, il est rappelé que, en vertu de l'article 19 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, ils se voient conférer force obligatoire, "demeurent en vigueur jusqu'au moment où d'autres plans leur sont substitués, en tout ou en partie, à la suite d'une révision" et ne peuvent souffrir de dérogation que dans les cas et selon les formes prévus par ce code.

Par ailleurs, le commentaire de l'article 4 que donne l'exposé des motifs fait état de la volonté d'"assurer une cohérence [...] entre le contenu du plan de gestion et les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) visés à l'article D.218". La section de législation n'aperçoit pas en quoi le texte en projet envisage cette question.

La disposition à l'examen sera donc fondamentalement revue.

⁽¹⁰⁾ Voir sur ce point les travaux préparatoires du décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau (Doc., Parl. wall., 2003-2004, n° 696/1, p. 50).

Article 5

1. On se demande quel est l'objet exact du régime que la Région wallonne entend mettre en place.

S'agit-il seulement d'un régime d'octroi de subventions, ou l'intention est-elle d'établir un corps de règles applicables à tout "contrat de rivière", que celui-ci bénéficie ou non de subventions de la Région wallonne ?

En outre, le texte ne permet pas de déterminer si le Gouvernement dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour l'octroi de subventions, ou si une association qui remplit les conditions objectives fixées de manière générale pour tous les "contrats de rivière" a droit aux subventions.

2. Tant le dispositif en projet que le commentaire de l'article 5 que donne l'exposé des motifs laissent dans la plus grande incertitude le point de savoir ce qu'est exactement un "contrat de rivière".

En réalité, à lire le dispositif et le commentaire de l'article 5, il semble que, pour les auteurs de l'avant-projet, cette expression sert tout à la fois à désigner une "démarche citoyenne", l'association sans but lucratif créée pour les besoins de la cause, et le "gentlemen's agreement" conclu en vue de la gestion des ressources en eau du sous-bassin hydrographique concerné.

Ceci introduit beaucoup de confusion et rend le texte difficilement compréhensible.

L'utilisation du mot "contrat" accroît encore la difficulté. En effet, plutôt que de désigner un véritable contrat au sens juridique du terme, ce mot semble être essentiellement ici une figure de rhétorique, procédé de langage peu habituel dans un texte destiné à avoir une portée normative. Le risque d'équivoque est, en l'espèce, d'autant plus important que les simples "gentlemen's agreements" qu'ont vocation à être les "contrats de rivière" se caractérisent par le fait qu'il ne s'agit précisément pas, d'un point de vue juridique, de contrats au sens propre du terme.

.../...

3. De surcroît, le texte en projet est particulièrement peu explicite sur l'objet exact des activités et des missions des associations qu'il vise, ainsi que sur les obligations qui leur incombent ⁽¹¹⁾.

À cet égard, les habilitations que donnent au Gouvernement le paragraphe 3, alinéa 2, et le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, en projet, sont excessivement larges, et ne peuvent suffire à combler le caractère lacunaire de l'avant-projet en la matière.

4. Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet, "le contrat de rivière tend à associer une majorité de communes, de provinces et d'acteurs publics et privés concernés par la gestion des ressources en eau du sous-bassin hydrographique".

Une telle disposition ne permet pas de déterminer avec suffisamment de certitude quand est exactement remplie la condition qui est prescrite.

En outre, en ce qui concerne les communes et les provinces, on se demande, à la lecture du texte en projet, qui a la qualité d'associé : s'agit-il des communes et des provinces, ou s'agit-il plutôt des personnes désignées par ces institutions ?

Par ailleurs, on peut se demander s'il n'a pas été perdu de vue que certains des groupements ou des institutions pour lesquels l'avant-projet prévoit la qualité d'associé n'ont pas nécessairement la personnalité juridique : ainsi en va-t-il, par exemple, des "organes consultatifs" visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, troisième tiret, en projet.

5. En vertu du paragraphe 2 en projet, "en cas de pluralité de contrats de rivière au sein d'un même sous-bassin hydrographique, ils coordonnent leur action".

⁽¹¹⁾ Hormis quelques dispositions relatives à la qualité de membre de l'association et à la composition des organes de décision de celle-ci.

Le texte est en défaut de préciser comment cette coordination doit s'opérer.

D'après le commentaire de l'article 5 que donne l'exposé des motifs, cette coordination prend "la forme d'un contrat de rivière unique ou d'une association de plusieurs contrats de rivière, dénommée comité de rivière". Si c'est la première branche de l'alternative qui est retenue, il est alors, par hypothèse, inexact de faire état de la "coordination" d'une "pluralité de contrats de rivière". Si, par contre, c'est la seconde branche de l'alternative qui est retenue, le texte doit alors déterminer en quoi consiste le "comité de rivière" envisagé.

6. En conclusion, la disposition à l'examen doit être fondamentalement revue.

Partant, elle ne sera pas examinée plus avant.

Article 8

La partie décrétable du livre II du Code de l'environnement ne faisant pas état de la distinction entre les zones de prévention rapprochée et les zones de prévention éloignée, les mots "rapprochée ou éloignée" seront omis.

Par ailleurs, le texte doit déterminer les critères d'octroi des dérogations qu'il permet au Gouvernement d'accorder.

Article 9

La disposition à l'examen tend à soumettre à enquête publique les projets de programmes visant à réduire les épandages de matières organiques ou de fertilisants dans le cadre d'activités agricoles. Une telle procédure est effectivement requise en vertu, d'une part, de l'article 7 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 et, d'autre part, de l'article 2 et de l'annexe I de la

.../...

directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Comme l'ont confirmé les délégués du ministre, la référence qui est faite au livre I^{er} du Code de l'environnement est, en réalité, un renvoi à des dispositions contenues dans un avant-projet de décret "relatif à la participation du public en matière d'environnement", soumis à la section de législation du Conseil d'État sous la référence 41.834/4.

Il importe d'observer qu'en l'état, l'avant-projet de décret "relatif à la participation du public en matière d'environnement" n'est pas conçu pour s'appliquer à l'enquête publique requise pour les projets de programmes visant à réduire les épandages de matières organiques ou de fertilisants dans le cadre d'activités agricoles.

En tout état de cause, il est renvoyé aux observations qui sont formulées ce jour dans l'avis 41.834/4 par la section de législation au sujet dudit avant-projet.

Article 15

1. Compte tenu de la volonté des auteurs de l'avant-projet, telle qu'elle est exprimée dans le commentaire des articles 2 et 15 que donne l'exposé des motifs, la disposition par laquelle il est envisagé de remplacer l'article D.222, § 2, du livre II du Code de l'environnement doit être rédigée en ce sens que les gadoues sont, soit remises à une station d'épuration désignée à cette fin par un organisme d'assainissement agréé, soit gérées conformément aux dispositions relatives à la gestion des déchets.

2. La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.222, § 4, du livre II du Code de l'environnement, rend sans objet l'article D.287 du même livre.

Il conviendrait d'abroger expressément cette dernière disposition.

Article 16

1. Il est permis de s'interroger sur l'utilité véritable de la définition envisagée.

2. À supposer cette définition utile, il y a lieu d'observer ce qui suit :

a) La définition qui est donnée du mot "gestionnaire" a vocation à s'appliquer à l'ensemble des dispositions figurant dans la partie III, titre I^{er}, chapitre IV, de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement, et non pas seulement à l'article D.223.

Aussi trouverait-elle mieux sa place dans un article D.222*bis* nouveau, inséré au début du chapitre précité.

b) Mieux vaut remplacer les mots "la gestion" par les mots "l'exploitation, la maîtrise d'ouvrage".

Article 17

Il conviendrait de préciser quels dommages doivent être couverts par l'indemnité forfaitaire que prévoit le texte.

Article 18

1. Dans la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.223, § 2, alinéa 4, du livre II du Code de l'environnement, mieux vaut remplacer les mots "à l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote, le superficiaire ou tout autre" par le mot "au".

2. Dans la même disposition, ainsi que dans l'alinéa qui suit, mieux vaut remplacer les mots "sur base des dispositions contractuelles qui les lient" par les mots "sur la base des règles de droit civil auxquelles sont soumises leurs relations".

Article 20

Le texte doit être revu pour déterminer de manière exhaustive les éléments en fonction desquels opérer le calcul envisagé.

Article 22

1. Le texte en projet doit être revu pour prendre en compte aussi bien l'hypothèse d'une expropriation que celle d'une acquisition amiable.

À cette fin :

a) d'une part, dans l'article D.224*bis*, alinéa 2, en projet, il convient d'insérer les mots "ou exproprie" entre les mots "achète" et "en tout";

b) d'autre part, dans l'ensemble du texte, lorsqu'il est question du "prix" ou du "prix d'acquisition", il convient de faire également état de l'indemnité d'expropriation.

2. Dans l'article D.224*bis*, alinéa 3, en projet, de l'accord des délégués du ministre, mieux vaut insérer les mots "de la moins-value résultant" entre les mots "tenu compte" et "des contraintes".

Article 24

La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.228, alinéa 7, du livre II du Code de l'environnement appelle les observations suivantes :

.../...

1. Il s'agit d'une disposition transitoire. Il n'est donc pas adéquat de l'insérer dans l'article D.228 du livre II du Code de l'environnement, qui, quant à lui, a vocation à s'appliquer de manière permanente.

En outre, elle gagnerait à être réécrite pour mieux faire apparaître qu'elle s'applique uniquement au calcul des volumes de consommation pour l'établissement des trois tranches de tarification que prévoit l'article D.228.

2. La disposition à l'examen s'applique dans l'hypothèse où "un usager est alimenté par plusieurs raccordements existants avant le 1^{er} janvier 2006".

S'il se conçoit de faire bénéficier du régime envisagé les usagers alimentés par plusieurs raccordements qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de l'article D.228, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2005 ⁽¹²⁾, il est, par contre, plus difficilement admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi d'accorder ce bénéfice aux usagers alimentés par plusieurs raccordements mis en place par après.

Le texte sera revu en conséquence.

3. Dans la troisième phrase, mieux vaut remplacer les mots "à l'exception de" par les mots "sans prendre en compte les".

Articles 25 et 27

1. En ce qui concerne le premier tiret de la disposition appelée à remplacer l'article D.229 du livre II du Code de l'environnement, mieux vaut, pour être plus précis, remplacer les mots "sur le volume d'eaux usées industrielles" par les mots "sur la fraction du volume total prélevé qui est déversée sous la forme d'eaux usées industrielles".

⁽¹²⁾ Voir l'article D.444 du livre II du Code de l'environnement.

2. En son état actuel, la seconde phrase de l'article D.284, alinéa 3, du livre II du Code de l'environnement prévoit que la taxe visée à l'article D.276, 4°, "est supprimée au 1^{er} janvier 2005".

L'article 27 de l'avant-projet suggère de modifier cette phrase en ce sens que ladite taxe est "ramenée à zéro le 1^{er} janvier 2005".

Du commentaire de l'article 27 que donne l'exposé des motifs, il résulte que cette modification s'explique par la volonté des auteurs du texte que ceux qui épurent eux-mêmes leurs eaux usées autres qu'industrielles puissent bénéficier de l'exemption ou de la restitution de la taxe que prévoit l'article D.288 du livre II du Code de l'environnement et, en conséquence, comme le prévoit la disposition qui, selon l'article 25 de l'avant-projet, est appelée à former le deuxième tiret de l'article D.229 du même livre, ne pas se voir appliquer le coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.).

Il peut paraître inutilement compliqué d'établir une taxe tout en précisant qu'elle est "ramenée à zéro". Il est, en outre, pour le moins singulier de prévoir un mécanisme d'exemption ou de restitution d'une taxe ainsi "ramenée à zéro". Dès lors qu'en pareille hypothèse, il n'y a pas matière à exemption ou à restitution, il n'est d'ailleurs pas sûr que la disposition appelée à former le deuxième tiret de l'article D.229 du livre II du Code de l'environnement puisse produire l'effet escompté par les auteurs de l'avant-projet.

Il serait plus simple et plus pertinent de prévoir directement un mécanisme d'exemption du C.V.A. lorsque l'usager épure des eaux usées autres qu'industrielles dans des conditions correspondant en substance à celles fixées en exécution de l'article D.288.

En outre, il conviendrait d'adapter le livre II du Code de l'environnement de manière à ne plus y trouver d'écho à une taxe qui n'existe plus.

Article 32

Il résulte des explications des délégués du ministre que la disposition par laquelle il est envisagé de remplacer l'article D.344, 7°, du livre II du Code de

.../...

l'environnement concerne uniquement l'"assainissement public" au sens de l'article D.2, 4°, du même livre.

Le mot "public" sera donc ajouté au texte en projet.

Article 34

En son état actuel, l'article D.253, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement prévoit que "tout producteur d'eau potabilisable assume, en vue du maintien de sa qualité, l'assainissement public de l'eau usée domestique, proportionnellement aux volumes d'eau destinés à être distribués en Région wallonne par la distribution publique".

Cette disposition a été introduite dans l'ordonnancement juridique par l'article 3, alinéa 2, du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau.

Des travaux préparatoires de ce décret, il résulte que c'est intentionnellement que le législateur a fait état des volumes d'eau "destinés à être distribués", et non pas de ceux qui sont effectivement distribués : le législateur a en effet voulu inciter les opérateurs concernés à améliorer le rendement des réseaux de distribution en réduisant les pertes d'eau, ceci en vue d'assurer une gestion durable et rationnelle des ressources hydrauliques ⁽¹³⁾.

Souhaitant donner aux intéressés le temps nécessaire pour améliorer le rendement de leurs réseaux de distribution ⁽¹⁴⁾, le législateur a toutefois inséré, à l'article 44 du même décret, une disposition transitoire précisant que, jusqu'au 31 décembre 2004, "les volumes d'eau produits destinés à être distribués en Région wallonne et sur la base desquels les producteurs assument proportionnellement

⁽¹³⁾ Doc., Parl. wall., 1998-1999, n° 445/1, p. 13, et n° 445/45, p. 42.

⁽¹⁴⁾ Voir Doc., Parl. wall., 1998-1999, n° 445/1, p. 24, n° 445/6, et n° 445/45, pp. 103 et 104.

l'assainissement des eaux usées, sont calculés sur la base des volumes d'eau distribués et facturés aux consommateurs".

Par la suite, le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative a modifié cette disposition en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 2009 la période transitoire ainsi prévue, ceci afin de permettre aux distributeurs d'eau d'adopter progressivement les mesures qui s'imposent pour améliorer le rendement de leurs réseaux et d'éviter que les consommateurs ne subissent des augmentations brutales de tarif ⁽¹⁵⁾.

Ainsi modifiée, la disposition en question forme aujourd'hui l'article D.433 du livre II du Code de l'environnement.

À présent, il est envisagé, d'une part, d'abroger l'article D.433 et, d'autre part, de remplacer l'article D.253, alinéa 2, par une disposition rédigée en ce sens que "les volumes d'eau produits destinés à être distribués en Région wallonne et sur la base desquels les producteurs assument proportionnellement l'assainissement des eaux usées sont calculés sur la base des volumes d'eau distribués et facturés aux consommateurs".

Comme le relève le commentaire de l'article 34 que donne l'exposé des motifs, "il s'agit d'une pérennisation et d'une intégration dans l'article D.253 de la disposition transitoire prévue à l'article D.433".

Cette disposition appelle les observations suivantes :

1. Dès lors que la disposition à l'examen conduit à supprimer une mesure qui était destinée à assurer une gestion durable et rationnelle des ressources hydrauliques, la question se pose de savoir si cette disposition est compatible avec l'obligation de standstill qu'implique l'article 23 de la Constitution, obligation qui s'oppose à l'adoption de mesures tendant à réduire sensiblement le niveau de protection des droits que reconnaît la disposition constitutionnelle précitée - ici le droit à la protection d'un environnement sain - par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique,

⁽¹⁵⁾ Voir Doc., Parl. wall., 2004-2005, n° 74/26, et n° 74/43, pp. 34 et 35.

sauf si une telle diminution du niveau de protection existant est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ⁽¹⁶⁾.

L'exposé des motifs ne contient pas d'explication tendant à justifier la disposition envisagée.

Des explications figurent, par contre, dans l'avis qu'a donné sur l'avant-projet la Société publique de gestion de l'eau.

Il en ressort tout particulièrement que la mise en place du principe consacré par l'article D.253, alinéa 2, "s'avère difficile" en raison du fait que "la densité de la population, les conditions météorologiques, les caractéristiques géologiques sont autant d'éléments qui peuvent intervenir sur la qualité du réseau et sur son rendement" : "ainsi très concrètement, la longueur d'un réseau peut accroître sensiblement les risques de fuite". Par ailleurs, la Société publique de gestion de l'eau souligne qu'il incombe aux distributeurs de communiquer chaque année au comité de contrôle de l'eau le rendement moyen de leur réseau pour l'année antérieure ⁽¹⁷⁾.

Sans négliger ces considérations, il est permis de se demander si elles peuvent être tenues pour suffisantes en vue de justifier, au regard de l'obligation de standstill, la "pérennisation" pure et simple du régime transitoire résultant de l'article D.433 :

a) il ne peut être perdu de vue qu'est en jeu l'un des principes sur lesquels doit reposer la politique de l'eau, à savoir celui de la promotion d'"une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles" ⁽¹⁸⁾;

⁽¹⁶⁾ Voir à ce sujet les arrêts de la Cour d'arbitrage n^{os} 135/2006 et 137/2006 du 14 septembre 2006, et n^o 145/2006 du 28 septembre 2006.

⁽¹⁷⁾ Ceci en vertu de l'article D.4, § 3, alinéa 3, du livre II du Code de l'environnement.

⁽¹⁸⁾ Article 1^{er}, b), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, auquel fait écho l'article D. 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du livre II du Code de l'environnement.

b) le régime transitoire existant a déjà été prolongé une fois et il donne un délai important - une dizaine d'années, en définitive - pour prendre les mesures qu'appelle l'amélioration du rendement des réseaux de distribution;

c) l'obligation qui est faite aux distributeurs de communiquer chaque année au comité de contrôle de l'eau le rendement moyen de leur réseau pour l'année antérieure, ne procure, à elle seule, aucune garantie d'amélioration effective de ce rendement.

L'avant-projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

2. Sous réserve des suites qui seront données à l'observation qui vient d'être faite, il y a encore lieu d'observer ce qui suit :

a) Tel qu'il est rédigé, le texte en projet n'énonce plus, du moins de manière suffisamment directe et certaine, la règle selon laquelle il incombe au producteur d'eau potabilisable d'assumer, en vue du maintien de sa qualité, l'assainissement public de l'eau usée domestique. Or, il n'a de sens qu'en fonction de cette règle.

b) En bonne logique, compte tenu des liens étroits qui unissent ces diverses dispositions, la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article D.253, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement implique que soient modifiés de manière analogue les articles D.2, 16°, et D.252, § 1^{er}, 2°, du même livre.

Article 36

1. Dans les remarques n^{os} 1 et 2 en projet, il y a lieu de préciser la notion de "bonnes précautions", en ne se limitant pas, comme le fait la remarque n° 2, à l'énoncé d'exemples.

2. Dans la remarque n° 3 en projet, le texte doit déterminer les éléments essentiels du régime de "réduction" de taxe envisagé et pour autant que de besoin peut prévoir une habilitation au Gouvernement pour régler les aspects accessoires.

.../...

Article 37

Il y a lieu de remplacer le mot "phrase" par le mot "alinéa".

Article 39

La disposition à l'examen suggère de rendre applicables les articles D.407 à D.410 du livre II du Code de l'environnement aux cas d'infraction aux dispositions prises en vertu de l'article D.177 du même livre.

Cette suggestion manque de pertinence.

En effet, il ne peut être perdu de vue que l'article D.177 tend à protéger la qualité de tous types d'eaux, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines. Or, les articles D.407 à D.410, quant à eux, ont uniquement été conçus pour organiser la répression des infractions aux dispositions relatives à la protection de certaines de ces eaux, en particulier les eaux souterraines et les eaux de surface potabilisables.

Par ailleurs, de manière plus particulière, il n'est pas pertinent de modifier l'article D.409, § 1^{er}, 3°, en vue d'y faire état de l'article D.177, cette dernière disposition ne prévoyant pas de redevances ou de contributions.

L'avant-projet sera donc revu pour organiser de manière plus adéquate la répression des infractions aux dispositions prises en vertu de l'article D.177.

Article 41

Comme en ont convenu les délégués du ministre, le pouvoir que la disposition à l'examen donne au Gouvernement doit concerner l'entrée en vigueur, non seulement de l'article 5, mais aussi de l'article 6 de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE